

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Quatrième période (1^{er} janvier 2018 - 31 décembre 2021)

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2021

> Le Journal officiel du 13 mars 2021 a publié un arrêté daté du 11 mars 2021 qui modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 sur les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Les ménages en situation de grande précarité énergétique deviennent la seule catégorie à bénéficier des CEE « précarité énergétique ». Les seuils de revenus des ménages en situation de grande précarité énergétique ne sont pas modifiés.

Cet arrêté crée une catégorie de ménages modestes bénéficiant des bonifications des Coups de pouce « Chauffage », « Isolation » et « Rénovation performante d'une maison individuelle ».

Le texte modifie également les Coups de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » et « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » afin de prévoir :

- une meilleure définition de l'audit énergétique préalable (notamment, un alignement du contenu de l'audit énergétique sur les dispositions relatives à MaPrimeRenov) et de son contrôle ;
- l'interdiction, pour des raisons d'impartialité, pour l'organisme qui contrôle une opération, d'avoir réalisé l'audit énergétique de cette même opération ;
- l'obligation, pour l'entreprise réalisant l'étude énergétique, de ne pas sous-traiter, en tout ou partie, et de se déplacer physiquement sur le lieu de l'opération pour assurer la visite du bâtiment ;
- les critères requis pour la bonification du volume des CEE :
 - l'exigence d'un taux de chaleur renouvelable d'au moins 50 % (au lieu de 40 % auparavant) pour obtenir la surprime liée au taux de chaleur renouvelable et de récupération après travaux ;
 - l'exigence, pour ce qui concerne le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », que les travaux comportent au moins un geste d'isolation parmi trois catégories de travaux.

> Figure ci-après le texte de l'arrêté du 11 mars 2021.

>>>

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2021

modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

(J.O. du 13 mars 2021)

NOR : TRER2107522A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté vise à redéfinir, à compter du 1^{er} avril 2021, les seuils de revenus des ménages en situation de précarité énergétique ; à créer, à compter du 1^{er} avril 2021, une catégorie de ménages modestes bénéficiant des bonifications des Coups de pouce « Chauffage », « Isolation » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » ; à modifier les critères requis pour la bonification du volume de certificats d'économies d'énergie attribué à l'opération standardisée de rénovation globale d'une maison individuelle en France métropolitaine (BAR-TH-164) dans le cadre du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » et à l'opération standardisée de rénovation globale d'un bâtiment résidentiel en France métropolitaine (BAR-TH-145) dans le cadre du Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » ; à apporter des précisions, dans les chartes Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle », concernant les conditions de réalisation de la visite du bâtiment pour la réalisation de l'étude énergétique et le contenu des contrôles, et à ajouter une condition visant à assurer l'impartialité des organismes de contrôle.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions des II, III et VIII de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Notice : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ; à compter du 1^{er} avril 2021, les ménages en situation de grande précarité énergétique deviennent la seule catégorie de ménages bénéficiaires des CEE « précarité énergétique » ; il est créé, à compter du 1^{er} avril 2021, une catégorie de ménages modestes bénéficiant des bonifications des Coups de pouce « Chauffage », « Isolation » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » ; l'arrêté précise le cadre de l'étude énergétique et les conditions de réalisation de la visite du bâtiment pour la réalisation de cette étude ; il élève à 50 % le taux de chaleur renouvelable permettant de moduler les montants de certificats d'économies d'énergie et de primes pour les Coups de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » ; il ajoute, pour le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », la condition d'au moins un geste d'isolation pour l'éligibilité des opérations ; il précise, par ailleurs, dans les chartes Coups de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle », les conditions de réalisation de la visite du bâtiment pour la réalisation de l'étude énergétique, que les contrôles incluent la vérification de l'adéquation du contenu de l'audit énergétique aux dispositions réglementaires applicables et qu'un organisme de contrôle ne peut effectuer le contrôle d'une opération pour laquelle il a, le cas échéant, réalisé l'audit énergétique.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-1, R. 221-2, R. 221-14, R. 221-16, R. 221-18, R.221-22 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'énergie du 18 février 2021 et du 4 mars 2021,